

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour la Secrétaire Générale de l'Environnement

Et MANUEL GRAND

Décret du 31 MAI 2013

portant classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie
du défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages,
Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie)

NOR : DEVL1105973D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 31 juillet 2001, qui s'est déroulée du 20 août au 7 septembre 2001 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Virignin en date des 13 septembre 2001 et 8 juin 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de La Balme en date des 1er octobre 2001 et 6 juin 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Yenne en date des 4 octobre 2001 et 4 mai 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nattages en date des 19 octobre 2001 et 2 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Savoie en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Jura en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 25 octobre 2007 ;

Vu les avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date des 17 avril 2008 et 21 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du défilé de Pierre-Châtel, sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie, le défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie), d'une superficie de 717 hectares environ, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Yenne (Savoie)

section E8

Point de départ : intersection entre la rive est du pont suspendu de Yenne et la limite communale entre Yenne et Nattages.

- la traversée du Rhône par le pont suspendu (rive est),
- la traversée de la route nationale n° 504,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1094a et son prolongement à travers la parcelle n° 1100,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1094a,
- la limite nord de la parcelle n° 1900a sur 6,50m (point A),
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé sur la limite sud de la parcelle n° 1900a, à 16 m de son angle sud-est,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 1900 a,
- la limite est de la parcelle n° 1094a, à l'exception de l'habitation située à proximité du chemin rural (rectangle de 15m sur 13m exclu),
- la limite est de la parcelle n° 1092,
- la traversée de la voie communale n° 1 dite de Chevru,
- la limite est des parcelles n° 1085 et 1084,
- la limite sud de la parcelle n° 1084,
- la traversée de la voie communale n° 1,
- la limite sud de la parcelle n° 1082,

section E9

- les limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 1198,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1219,
- la limite est de la parcelle n° 1222,
- la limite sud des parcelles n° 1222, 1221, 1212, 1901, 1208 et 1206 (en partie),
- la traversée de l'ancien chemin de Chevru au Curtelod,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1225,
- la limite entre, d'une part, la section E9 et, d'autre part, les sections E7 et E11,

section E10

- la limite entre la section E10 et la section E11,

section E11

- la limite sud de la parcelle n° 1311,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1310 et 1311,
- la traversée du chemin rural dit de Lachamp,
- la limite sud-est des parcelles n° 1303 et 1302 (en partie),
- les limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 1301,
- la limite sud de la parcelle n° 1298,
- la limite est de la parcelle n° 1295 (en partie),
- la limite sud des parcelles n° 1295, 1294, 1293 (en partie) et 1292,

section E10

- la limite sud de la parcelle n° 1275 (en partie),

section E11

- la limite sud-est des parcelles n° 1524, 1523 et 1522,
- la limite nord du chemin rural dit des Granges,

section E12

- la limite nord du chemin rural dit des Zouets,

section E13

- la limite est des parcelles n° 1646, 1647, 1649 et 1648,
- la limite sud de la parcelle n° 1648,

Commune de La Balme (Savoie)

section A2

- la limite est des parcelles n° 86 (en partie) et 85,
- la limite sud des parcelles n° 85 et 1523,
- la limite est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,

section A1

- la rive est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,

section A5

- la limite est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,
- la traversée de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,
- la limite nord de la voie communale n° 1 jusqu'au Calvaire,
- la limite ouest de la parcelle n° 288,
- la traversée de la voie communale n° 9,
- la limite nord de la voie communale n° 9,

section A6

- les limites nord et ouest de la voie communale n° 9,
- la limite sud de la parcelle n° 1858 et son prolongement jusqu'à la limite communale entre La Balme et Brens,
- la limite communale (milieu du Rhône) entre Brens et Virignin,

Commune de Virignin (Ain)

section B7

- la limite ouest de la parcelle n° 624,
- la limite nord des parcelles n° 624, 625, 860 (en partie), 859 et 924,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 926,
- la limite sud de la voie communale n°17 du Goulet,
- la limite est de la parcelle n° 683 jusqu'au point A situé à 37,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle,
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé sur la limite ouest de la parcelle n° 68, à 33,80 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 681,
- la limite sud de la voie communale n°17 du Goulet,

section A8

- la traversée de la voie communale n° 16 du Rhône,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 604,
- la limite nord des parcelles n° 604 et 603,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 603,
- la limite nord-est des parcelles n° 601, 1870, 599 et 598 (en partie),
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 598,
- la limite nord-est des parcelles n° 597, 595 et 594,
- la limite nord de la parcelle n° 1576,
- la traversée de la route nationale n°504 du Pont de La Balme à Dortan,
- la limite ouest des parcelles n°561 (en partie) et 556,
- la limite nord de la parcelle n° 556,
- la limite ouest des parcelles n°557 (en partie), 555, 554, 553 et 1375,
- la traversée de la voie communale n° 18 des Etables,

section A9

- les limites ouest et nord de la parcelle n°759,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 753,
- la traversée du chemin de desserte de la Gave,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 659,
- les limites sud et ouest de la parcelle n°1603,
- les limites sud (en partie), ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 1977,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1416,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 413,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 1415,
- la limite ouest de la parcelle n° 675,

section A10

- la limite est des parcelles n° 1331 et 1370,
- la traversée de la desserte des Guillermettes,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 860,
- la limite sud des parcelles n° 862 (en partie), 927 et 928,
- la limite ouest de la parcelle n° 928,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 926,
- la limite ouest de la parcelle n° 926 et son prolongement à travers la parcelle n° 925,
- la limite ouest de la parcelle n° 924,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 924 à l'angle sud-est de la parcelle n° 919,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 920,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 916,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 916 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 909,
- les limites ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 909,
- la limite ouest de la parcelle n° 1545,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1545 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 880,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 880,
- la limite sud des parcelles n° 881 et 882,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 882,
- la limite sud de la parcelle n° 884,
- la limite ouest des parcelles n° 884, 883, 822 et 823,

section A5

- la limite ouest des parcelles n° 323, 322 et 321 (en partie),
- la limite nord de la parcelle n° 321,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 321 au point d'intersection des limites communales de Parves, Nattages et Virignin et son prolongement dans la section cadastrale F4 de Nattages,

Commune de Nattages (Ain)

section F4

- le prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 321 au point d'intersection des limites communales de Parves, Nattages et Virignin (section A5 de Virignin),
- la limite nord de la parcelle n° 497,
- la limite est des parcelles n° 497, 493 et 492,
- la limite entre les sections F4 et F3,

section F3

- la limite nord de la parcelle n° 258,
- la limite est des parcelles n° 258 à 248,
- les limites nord (en partie) et est de la parcelle n° 246,
- la traversée de la voie communale n° 18,
- la limite nord de parcelles n° 279, 272, 273 et 274,

section F2

- la limite sud de la parcelle n° 220,
- la traversée du chemin rural dit du Raffour,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 214,
- la limite nord des parcelles n° 215, 216, 210 et 209,
- la traversée de la voie communale n° 6 de Pierre-Châtel,
- la limite ouest des parcelles n° 204 (en partie) et 203,
- la limite nord des parcelles n° 203, 202, 198, 197, 194, 193, 187 à 184,
- la traversée du chemin rural dit de Chemillieu à Malacôte,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 151, 150 et 149,
- la limite est de la parcelle n° 149,
- la limite nord des parcelles n° 151 (en partie) et 152,
- les limites ouest (en partie) et est de la parcelle n° 155,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 156,
- les limites ouest (en partie) et est de la parcelle n° 157,

section E2

- la traversée du chemin rural de Chemillieu à En Moise,
- la limite nord des parcelles n° 508 et 506,
- la limite est des parcelles n° 506 et 505 (en partie),
- la traversée du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- les limites nord et est de la parcelle n° 290,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 603,
- la traversée du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- la limite sud-est du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- la limite nord des parcelles n° 479 et 478,
- la limite nord-est de la parcelle n° 477,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 476 et 475,
- la limite nord-est des parcelles n° 475 et 474,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 473,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 472,
- la limite nord de la parcelle n° 313,

- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 469,
- la traversée du chemin rural de Chemillieu à Saint-Didier,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 316,
- la limite ouest des parcelles n° 316 (en partie) et 317,
- la limite nord de la parcelle n° 317,
- la limite ouest du chemin départemental n° 37 de Yenne à la route nationale n° 504,
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 347,
- la limite est de la parcelle n° 348,
- la limite est du chemin rural de Chemillieu à Saint-Didier,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 453,
- la limite ouest du chemin départemental n° 37,
- la traversée du chemin départemental n° 37,
- les limites nord et est (en partie) de la parcelle n° 421,
- la limite nord de la parcelle n° 419,
- la limite est de la parcelle n° 419,
- la limite sud-est des parcelles n° 425, 426 et 427,
- la traversée du Rhône par le pont suspendu de Yenne jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Ain et de la Savoie et aux maires de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie).

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Ain et de la Savoie et aux mairies de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie) (1).

(1) préfecture de l'Ain : 45, boulevard Alsace Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
 préfecture de la Savoie : château des Ducs de Savoie BP1801 73018 CHAMBERY Cedex
 mairie de Nattages : mairie 01300 NATTAGES
 mairie de Virignin : le Bourg 01300 VIRIGNIN
 mairie de La Balme : mairie 73170 LA BALME
 mairie de Yenne : le Bourg BP3 73170 YENNE

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 MAI 2013**

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ~~ministre~~ :-

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Delphine BATHO